

Réponse de Misa Mining au sujet du rapport d'Amnesty International sur l'exploitation minière en RDC

juillet 2013

Le Centre de Ressources sur les Entreprises & les Droits de l'Homme (Business & Human Rights Resource Centre) a invité Misa Mining à répondre aux rapports suivants d'Amnesty International :

- « [Pertes et Profits : Exploitation minière et droits humains dans le Katanga, en République démocratique du Congo](#) », Amnesty International, juin 2013
- « [Profits and Loss: Mining and Human Rights in Katanga, Democratic Republic of the Congo](#) »
[version anglaise]

Misa Mining nous a envoyé la réponse suivante.

« Ci-joint la réponse réservée à Amnesty International en version française. Par ailleurs, nous vous informons que MISA SPRL est en cessation d'activité et donc il n'est pas sur le site TWILUZEMBE.

SOCIETE MISA SPRL

NRC01209 LUBUMBASHI
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Lubumbashi, le 23 mai 2013.

V/Réf. : TC AFR 62/2013.01

N/Réf. :012/MS/MM/DG/2013

Objet : Votre lettre du 10 mai 2013.

Copies conformes à :

- *Madame Audrey Gaughran*
- *Monsieur Joe Westby, joe.westby@amesty.org*

**AMNESTY
INTERNATIONAL**
International Secretariat
Peter Benenson House
1 Easton Street, London
WC1X 0DW United
Kingdom

Madame / Monsieur,

Nous nous faisons l'honneur d'accuser réception de votre lettre ci-dessus référencée datée du 10 mai 2013 nous transmise le 13 courant par Monsieur AL FARRAN ISMAIL, notre ancien associé actif, et vous en remercions.

Son contenu confirme ce que nous savions déjà de manière lapidaire de votre organisation humanitaire, dont nous apprécions le professionnalisme et le souci de promouvoir les droits humains dans toutes ses dimensions.

Quoique le temps nous imparti pour répondre à vos préoccupations ne soit pas suffisant, nous essaierons, autant que nous le pouvons, de rencontrer vos attentes.



Avant d'aborder les questions de fond que vous posez, laissez-nous vous préciser, d'une part que la Compagnie Minière de Dilala et MISA S.P.R.L. sont deux sociétés différentes et d'autre part que conformément au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire passée devant notaire le 03 décembre 2010, l'actionnariat de la société MISA S.P.R.L. se présente comme suit :

- Monsieur KALAMBAYI MVULA : 47 % ;
- Monsieur Patrick MONGA MASANGU : 47 % ;
- Monsieur Fidèle MUYEMBE KAZIMOTO : 6 %.

En somme, nous nous avisons que les principaux griefs figurant dans votre rapport concernent de graves atteintes aux droits humains qui auraient été commises en 2011 et 2012 sur le site de Tilwezembe près de Kolwezi, alors que celui-ci était sous le contrôle de la société MISA S.P.R.L.

Qu'il nous soit permis à ce sujet d'indiquer que l'exploitation minière telle que régie par la législation congolaise est entourée des mesures d'encadrement, dont l'institution du **Service d'assistance et d'encadrement du Small Scale Mining**, en sigle SAESSCAM. En effet, aux termes de l'article 32 du Décret n° 047-C/2003 du 28 mars 2003, ce dernier a comme mission notamment :

- d'assurer l'encadrement des exploitants miniers à travers la formation des exploitants artisanaux dans l'art minier, en ce qu'ils travaillent en synergie avec les services et organismes publics dans la conception, la fabrication et l'acquisition des équipements adaptés aux conditions géologiques des gisements exploités par les exploitants artisanaux et à petite échelle dans le but d'améliorer en qualité et en quantité leur production ;
- de vulgariser les normes de sécurité sur les sites d'exploitation et de veiller à leur stricte application.

En outre, le Code minier a confié au Chef de la Division provinciale des mines le pouvoir de délivrer des cartes d'exploitant artisanal, en l'occurrence pour se rassurer de l'âge des exploitants artisanaux. Ceci est sans préjudice des missions traditionnelles de la Police nationale congolaise, dont une unité spécialisée, la Police des mines, dispose d'un détachement sur les sites miniers.

S'agissant de la première question tendant à savoir pourquoi MISA S.P.R.L. en étant exploitant du site de Tilwezembe n'a rien fait pour améliorer les conditions de travail (...), et notamment pour apporter une réponse au problème de sécurité,



il convient de relever que le site de Tilwezembe est exploitée d'une manière artisanale par des exploitants artisanaux qui sont sous la gestion de la Coopérative Minière Maadini kwa Kilimo (CMKK).

En dépit des dispositions légales précitées, MISA S.P.R.L. avait conclu en date du 02 janvier 2011, soit bien avant la période couverte par votre enquête, un protocole d'accord avec la coopérative CMKK qui s'était, entre autres, engagée à :

- ne maintenir sur le site que les membres préalablement répertoriés, sélectionnés et identifiés, soit par un macaron ou une carte de membre et à leur assurer un encadrement efficient pour une exploitation artisanale « sécurisée » ;
- œuvrer dans les stricts respects de la législation minière et des traités internationaux y afférents, notamment, ne pas admettre sur le site le travail des enfants et des femmes dans le processus de l'exploitation artisanal ;
- offrir aux exploitants artisanaux les conditions hygiéniques et sanitaires acceptables, en leur installant des lieux d'aisance, des points d'eau potable et un dispensaire équipé.

En sus, pour s'assurer que les conditions d'exploitation étaient conformes aux standards internationaux et à la législation en vigueur, MISA S.P.R.L. demandait comme de droit au SAESSCAM copie des rapports annuels ad hoc qu'il établit sur chaque site minier en activité.

En tout état de cause, ni la coopérative, ni les services compétents (Division des Mines, SAESSCAM, Police des Mines) n'avaient jamais signalé qu'il y aurait eu des violations des droits humains, encore moins exploitation des enfants dans le site de Tilwezembe pendant la période couverte par la présente enquête (cf. rapport annuel 2011 SAESSCAM, Bureau de Kolwezi et rapport annuel 2012 SAESSCAM, Antenne du Katanga).

Au surplus, il n'est pas inutile de préciser qu'il existe, à l'entrée du site de Tilwezembe des pancartes qui indiquent clairement que la présence des enfants et des femmes sur le site est prohibée (voir le procès-verbal de constat établi par l'huissier du tribunal de grande instance de Kolwezi).



En toute modestie, nous pensons donc qu'il ne nous revient pas de répondre des faits éventuellement imputables aux services publics ci-avant visés, autant que nous ne pouvions les pousser à poser des actes violateurs des droits de l'homme.

Quant à la deuxième question ainsi libellée : « étant donné le rôle joué par MISA S.P.R.L. en matière de sécurité sur le site de Tilwezembe, de quelle manière l'entreprise s'est-elle efforcée d'assurer la sécurité de ses activités dans le respect des droits humains sans se rendre responsable ou complice des violences, des détentions illégales ou d'autres atteintes aux droits des personnes ? »

Il convient de préciser que l'exploitation minière sur le site de Tilwezembe se faisait sur une partie du site par les exploitants artisanaux eux-mêmes, organisés en coopérative sous l'encadrement technique du SAESSCAM, tandis que la Police des mines se chargeait de la sécurité du site en collaboration avec des vigiles communément appelés « mobiles », qui sont une équipe d'exploitants artisanaux choisis par leurs paires pour assurer leur sécurité et celle du site en collaboration avec la Police des mines.

Par ailleurs, MISA S.P.R.L. tenait des réunions mixtes avec la coopérative en y associant des creuseurs et négociants pour évaluer les conditions de travail et éventuellement préfinancer l'exécution de certaines résolutions dans leur intérêt.

Du reste, il est inconcevable d'imaginer que sur un site de plus de 300 mineurs où l'activité artisanale était libre que ces derniers fussent emmenés à travailler sous contrainte, encore que la présence de la Police des mines sur le site est un gage de sécurité pour tous.

Quant à la troisième question, elle consiste à vérifier :

- les conditions dans lesquelles MISA S.P.R.L. a versé dans la famille de Isaac MUKEBA MUZALA pour couvrir les frais des funérailles de ce dernier ;
- si MISA S.P.R.L. a pris d'autres mesures compensatoires dans cette affaire, notamment sous forme d'une éventuelle indemnisation ; dans l'affirmative quel élément a fondé sa conviction

Le cas de feu Isaac MUKEBA MUZALA n'appelle aucun commentaire de notre part, vu que le dossier est pendant devant le Tribunal de grande instance de Kolwezi qui a été saisi des faits depuis juin 2012 sous R.P. 7221.

Sauf violation du principe de la présomption d'innocence, nous attendons la décision définitive à venir, laquelle établira les responsabilités sur cet incident malheureux.

Quant à l'argent remis à la famille du défunt, il l'a été à la demande de la coopérative. La décharge ci-jointe renseigne clairement que cette somme avait été remise à titre d'assistance et non d'indemnisation. Cette pratique est conforme à la culture et à la solidarité africaines, ce d'autant que tous les associés sont des africains, de surcroît congolais, et que le décès semble être survenu à la suite du vol des substances minérales qui a été perpétré sur le site de Tilwezembe.

Pour ce qui est du décapage, cette décision est de la compétence du SAESSCAM et vise principalement la sécurisation des exploitants artisanaux.

En ce qui concerne les prix des minerais, ils répondent à la loi de l'offre et de la demande qui est fonction, entre autres de la qualité et de la teneur des produits fournis.

De tout ce qui précède, nous osons espérer qu'au regard des précisions et éclaircissements que nous venons de vous fournir, vous daignerez revoir les éléments contenus dans votre rapport. En revanche, nous restons attentifs à vos meilleures suggestions pour nous permettre d'assumer au mieux la responsabilité sociale qui s'impose à MISA S.P.R.L.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le Gérant,



Patrick MONGA MASANGU

PROCES -VERBAL DE CONSTAT

L'an deux mille treize, le 22/05/2013,

Nous, Joseph KISULA ILUNGA, Greffier d'exécution au Tribunal de Grande Instance de Kolwezi ;

Nous trouvant dans la carrière de TILWIZEMBE, village de Lualaba à Kolwezi, avons constaté ce qui suit :

- La carrière se présente comme toutes les autres avec des puits par semés ça et là, des creuseurs en mouvement et habillés différemment ;
- Pancartes sur lesquelles on lit : interdiction aux enfants et femmes d'accéder à la carrière ;

Interrogés sur leurs conditions de travail et de sécurité, les creuseurs ont reconnu qu'ils ont toujours été encadrés par la CMKK et la SAESCAM qui les orientent sur le plan technique dans l'exploitation (profondeur du puits à ne pas dépasser, état des puits etc.

En cas de maladie ou d'accident ils ont toujours été assistés par la CMKK et la SAESCAM,

Aussi ils ont toujours bénéficié des préfinancements de la société se trouvant sur les sites d'exploitations.

Néanmoins ils souhaitent voir le changement de leurs comités (Négociants et Creuseurs) qui généralement profitent de leurs positions pour se servir eux-mêmes.

Ils ont reconnu avoir bénéficié des tenues pour l'exploitation (Combinaisons, Bottes, et Casques) ainsi que des souffleurs et groupes électrogènes en cas d'insuffisance d'oxygène.

A ce jour ils veulent le renouvellement de leurs tenues.

Quant au prix de leurs produits, ils les négocient avec les acheteurs.

En foi de quoi avons dressé ce présent procès -verbal aux jour, mois et an que dessus



LE GREFFIER D'EXECUTION

Joseph KISULA ILUNGA

(9)

KAMEBI, Le 15-10-2011

ACTE DE RECONNAISSANCE

JE SOUSSIGNE GAUTIER -
KAYOMBO, ONCLE PATERNEL AU FEU
IZAAE NIKE-MUZALA, RECONNAIS
AVOIR PERÇU LA SOMME DE DOLLARS
AMERICAINS CING MILLE (USD 5000)
AU PRES DE MAITRE JIMMY KWILEMBWE,
CONSEILLER JURIDIQUE
~~AVOCAT~~ CONSEIL DE LA SOCIETE
MISA MINING EN GUISE
D'ASSISTANCE ET CELA A
L'OFFICE DU MAGISTRAT INSTRUCTEUR,

POUR LA FAMILLE

- GAUTIER KAYOMBO

- YAN NSALA

JIMMY KWILEMBWE

C. J N
K.F.



22 MAI 2013
POUR PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME
L'ORIGINAL, KOLWEZI - 22 MAI 2013

LE SECRETAIRE DIVISIONNAIRE
JEAN SALUSEKE KAYES
CHEF DE DIVISION